

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR MAROCAINE D'ARBITRAGE

ARTICLE 1 – Création

1/ - Il est institué au sein de la Chambre de Commerce Internationale du Maroc (ci-après "CCI-Maroc") un organisme privé d'arbitrage dénommé "Cour Marocaine d'Arbitrage" (ci-après " la Cour") dont la mission est de faire régler par un ou trois arbitres tous différends n'ayant pas un caractère international dont elle pourrait être saisie par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, en vertu de clauses contractuelles, statutaires ou légales.

Les statuts de la Cour figurent à l'annexe III.

2/ - Lorsque dans leur convention, les parties prévoient le recours à l'arbitrage de la Cour Marocaine d'Arbitrage, elles se soumettent par là-même au présent Règlement tel qu'il sera en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, à moins qu'elles n'aient opté explicitement pour celui en cours à la date de leur convention.

3/ - La Cour peut être saisie de toute nomination d'arbitre adressée à la CCI-Maroc en vue d'un arbitrage non soumis au présent Règlement.

ARTICLE 2 - Introduction de la demande d'arbitrage

1/ - La demande d'arbitrage doit être déposée ou adressée contre accusé de réception au Secrétariat de la Cour qui a son siège dans les bureaux de la CCI-Maroc.

2/- La demande doit contenir notamment les noms, prénoms ou dénomination et adresse des parties, la nature du litige, l'exposé sommaire des prétentions du demandeur et viser la convention d'arbitrage.

3/ - Toute demande d'arbitrage donne lieu au versement d'une avance forfaitaire telle qu'elle est fixée au barème figurant à l'annexe II.

Cette avance n'est pas récupérable et reste définitivement acquise à la CCI-Maroc. Elle est déduite de la quote-part des frais et honoraires incombant au demandeur.

4/ - Une fois ce versement effectué, le Secrétariat de la Cour envoie la demande et les pièces annexes au défendeur en lui impartissant un délai de quinze jours pour communiquer sa réponse.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

5/ - Ce délai, qui court à partir de la réception de la demande, peut être exceptionnellement prorogé une seule fois par le Président de la Cour à la demande du défendeur, à condition que cette demande contienne la réponse aux propositions qui auraient été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix et, s'il y a lieu, une désignation d'arbitre.

6/ - Copie de la réponse et des pièces annexes est notifiée au demandeur par le Secrétariat de la Cour.

7/ - Si le défendeur refuse ou s'abstient de communiquer sa réponse ou de participer ultérieurement à l'arbitrage, celui-ci aura lieu, nonobstant son refus ou son abstention.

8/ - Le défendeur qui veut former une demande reconventionnelle doit le faire dans sa réponse en indiquant l'objet et la justification de sa demande.

Le demandeur peut répondre à la demande reconventionnelle dans un délai de quinze jours à compter de la communication qui lui en sera faite par le Secrétariat de la Cour.

Ce délai peut être prorogé exceptionnellement une seule fois par le Président de la Cour à la demande du demandeur.

9/ - S'il apparaît qu'aucune convention d'arbitrage n'existe entre les parties ou si, dans le cas contraire, la convention ne vise pas la Cour Marocaine d'Arbitrage, et que le défendeur ne répond pas dans les délais prévus aux alinéas 4 et 5 du présent article ou décline l'arbitrage de la Cour Marocaine d'Arbitrage, celle-ci informe le demandeur que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

ARTICLE 3 - Portée de l'expression "tribunal arbitral"

Dans le présent Règlement, l'expression "tribunal arbitral" vise indifféremment le ou les arbitres désignés.

ARTICLE 4 - Désignation du tribunal arbitral

1/ - Sauf accord des parties, la Cour décide que le différend sera tranché soit par un arbitre unique, soit par trois arbitres, selon la nature et la valeur du litige.

Si le différend lui paraît justifier la nomination de trois arbitres, les parties seront invitées à désigner chacune un arbitre de son choix dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision de la Cour.

Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, la nomination est faite par la Cour.

Le Président du tribunal arbitral est nommé également par la Cour, à moins que les Parties ne soient convenues d'une autre procédure.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

2/ - Le Secrétariat de la Cour notifie aux parties la désignation des membres du tribunal arbitral.

3/ - En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent Règlement.

4/ - Tout arbitre nommé par la Cour doit figurer sur la liste des arbitres agréés auprès de la Cour établie conformément aux dispositions statutaires de la CCI-Maroc.

Lors de la nomination d'un arbitre, la Cour tient compte de sa disponibilité et de son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au Règlement.

ARTICLE 5 - Pluralité des parties

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs ou les défendeurs doivent désigner conjointement le même arbitre dans le délai de huit jours, comme prévu à l'article 4.

A défaut de désignation conjointe, l'arbitre est nommé par la Cour dans les conditions de l'article 4.

ARTICLE 6 - Provision pour frais d'arbitrage

1/ - Après notification de la demande principale et de la réponse du défendeur et s'il y a lieu de la réponse du demandeur à la demande reconventionnelle, la Cour fixe le montant de la provision sur frais administratifs et honoraires des arbitres en conformité avec le barème figurant à l'annexe II et invite les parties à en effectuer le règlement au Secrétariat de la Cour par parts égales entre elles en leur impartissant un délai pour ce faire ne dépassant pas quinze jours.

Ce montant peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage pour tenir compte notamment des variations des demandes, des mesures d'instruction ordonnées par le tribunal arbitral et de l'évolution, de la complexité et de la difficulté de l'affaire.

L'avance perçue en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus est déduite du montant de la provision qui incombe au demandeur.

2/ - En cas de demande reconventionnelle, la Cour peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale à régler par le demandeur et pour la demande reconventionnelle à acquitter par le défendeur.

3/ - Cependant, lorsque le défendeur refuse de payer sa quote-part sur la provision due au titre de la demande principale, le demandeur sera tenu, sous peine d'irrecevabilité de la demande, de régler la totalité de la provision due au titre de sa demande. Il en sera de même pour le défendeur pour sa demande reconventionnelle si la provision due à ce titre a été fixée distinctement par la Cour, soit d'office, soit à la requête du demandeur.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

La désignation du tribunal arbitral peut être subordonnée par la Cour au versement par les parties ou l'une d'entre elles de tout ou partie de la provision.

4/ - Dès règlement du montant de la provision comme prévu aux 1er et 3ème paragraphes du présent article, le dossier est transmis par le Secrétariat à la Cour aux fins de désignation du ou des arbitres dans les conditions déterminées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

5/ - Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et frais du tribunal arbitral et les frais administratifs de la CCI-Maroc fixés par la Cour selon le barème figurant à l'annexe, les honoraires et frais des experts nommés par le tribunal arbitral.

ARTICLE 7 - Récusation des arbitres

1/ - Tout arbitre nommé doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

Il doit, dès qu'il est désigné, signer une déclaration d'indépendance et faire connaître, s'il y a lieu, au Président de la Cour, les faits ou circonstances qui justifieraient à ses yeux la possibilité de la mise en cause de son indépendance par l'une des parties au litige.

Le Président de la Cour communique ces informations aux parties et leur donne un délai de huit jours pour faire connaître leurs observations éventuelles. A défaut par elles de ce faire dans ce délai, l'arbitre se trouve définitivement confirmé dans ses fonctions et ne peut plus faire l'objet d'une récusation pour faits antérieurs à sa désignation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent si un fait nouveau ou une circonstance de même nature survenait au cours de l'arbitrage.

2/ - Les parties ne peuvent récuser l'arbitre désigné que pour l'un des motifs énumérés à l'article 323 du code de procédure civile.

A cet effet, elles doivent, sous peine de forclusion, saisir le Président de la Cour d'une demande écrite précisant les faits et circonstances qui motivent la récusation, dans un délai de huit jours à partir de la notification de la désignation qui leur aura été faite ou de la survenance des faits de récusation quand ils sont nés après cette notification.

La demande est aussitôt communiquée à l'arbitre mis en cause et à l'autre partie pour présenter leurs observations par écrit dans un délai de huit jours, et en cas de non désistement volontaire de l'arbitre, il sera statué par la Cour sur la recevabilité et éventuellement sur le bien fondé de la demande dans un délai de quinze jours.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

ARTICLE 8 - Remplacement des arbitres

1/ - En cas de décès ou d'empêchement de fait ou de droit, de défaillance, de démission ou de récusation d'un arbitre, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination, sans que le déroulement et la poursuite de la procédure puissent être interrompus ou retardés de ce fait, sauf à la Cour de décider d'une prorogation du délai d'arbitrage.

2/ - Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre en application du paragraphe précédent, la Cour peut décider quand elle l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. A cet effet, la Cour tient compte des observations des arbitres restants et des parties et de tout autre élément qu'elle considère pertinent dans les circonstances.

3/ - La Cour statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

ARTICLE 9 – Incidents entre arbitres

Tout incident survenant entre les arbitres de nature à entraver ou à faire suspendre ou retarder l'accomplissement de leur mission ou la continuation de leurs travaux ou leur bonne coopération devra être immédiatement soumis au Président de la Cour qui en décidera aussitôt, après avoir au besoin entendu les arbitres concernés.

ARTICLE 10 - Effet de la convention d'arbitrage

1/ - A moins que les parties n'en conviennent autrement dans leur convention, la nullité prétendue ou l'inexistence alléguée de cette convention n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la clause d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur les chefs de leurs demandes et conclusions.

2/ - Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention

ARTICLE 11 - Acte de mission

1/ - Avant de commencer l'instruction de la cause, le tribunal arbitral établit, sur pièces ou en présence des parties qui peuvent être assistées ou représentées par un avocat ou par un mandataire spécial, un acte précisant sa mission. Cet acte contiendra notamment les mentions suivantes :

a) - les nom, prénoms, profession, qualité et domicile réel des parties et s'il s'agit de personnes morales, la dénomination, la forme, le capital social et le siège social.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

b) - les nom, prénoms et adresse des avocats des parties ou de tous autres mandataires dûment habilités.

c) - les adresses choisies par les parties pour toutes notifications ou communications à leur adresser au cours de l'arbitrage.

d) - un exposé sommaire des prétentions des parties.

e) - la détermination des points litigieux à résoudre.

f) - les noms, prénoms, qualité et adresse de l'arbitre.

g) - le siège de l'arbitrage.

h) - l'indication des règles de procédure applicables et le cas échéant, mention des pouvoirs d'amiable compositeur de l'arbitre.

i) - l'indication de la langue d'arbitrage.

2/ - L'acte de mission doit être signé par les parties, leur avocat ou tout autre mandataire dûment habilité et par les arbitres dans le mois de la saisine du tribunal arbitral.

Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande du tribunal arbitral.

En cas de récusation, ce délai est suspendu pour reprendre son cours dès notification au tribunal arbitral de la décision de la Cour ou de la désignation du remplaçant.

3/ - Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il en sera fait mention et l'acte sera transmis pour approbation à la Cour.

Si elle le juge nécessaire, la Cour met en demeure la partie défaillante de revenir sur son refus et faute par elle de ce faire dans un délai de huit jours, la procédure d'arbitrage suivra son cours.

4/ - L'acte de mission est soumis à la Cour pour approbation.

Avant d'approuver l'acte de mission, la Cour s'assure du règlement par les parties de la provision prévue à l'article 6, réajustée en fonction des demandes formulées.

5/ - Dès que cette approbation aura été communiquée au tribunal arbitral, celui-ci sera définitivement saisi du litige, l'instruira et y statuera comme convenu à l'acte de mission, et aucune demande nouvelle ne pourra plus être présentée devant lui hors des limites de l'acte de mission, sauf accord des parties matérialisé dans un additif signé par elles et les arbitres et approuvé par la Cour dans les conditions du paragraphe précédent.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

6/ - Lors de l'établissement de l'acte de mission, le tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe, dans un document séparé, le calendrier prévisionnel du déroulement de la procédure et le communique à la Cour et aux parties.

Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée à la Cour et aux parties.

ARTICLE 12 - Délai d'arbitrage - Prorogation et suspension de son cours

1/ - Le délai dans lequel le tribunal arbitral doit rendre sa sentence est fixé à six mois à partir de la date de sa saisine intervenant comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 11.

2/ - Ce délai peut être prorogé par la Cour, soit à la demande conjointe des parties, soit sur demande motivée du tribunal arbitral, soit d'office si elle l'estime nécessaire.

3/ - Toute mesure d'instruction ordonnée par le tribunal arbitral suspend le délai d'arbitrage qui ne reprend son cours qu'après la clôture de l'instruction, notifiée aux parties.

Le tribunal arbitral veillera à ce qu'une telle mesure ne soit ordonnée qu'une fois et que la durée de son déroulement ne dépasse pas un délai de 60 jours à moins que les parties ou la Cour, sur demande motivée par des circonstances ou faits exceptionnels, n'en décident autrement.

4/ - Sans préjudice des dispositions de l'article 8, le délai d'arbitrage sera également suspendu par le décès, la démission ou la constatation de l'empêchement d'un ou de plusieurs arbitres. Son cours reprendra à partir du jour de la dernière notification de la désignation du ou des remplaçants qui sera faite aux autres arbitres et aux parties, pour le temps restant à courir du délai d'arbitrage, augmenté de un mois supplémentaire pour permettre aux nouveaux arbitres désignés de prendre connaissance de l'état de la procédure.

ARTICLE 13 - Mesures provisoires et conservatoires

A tout moment du déroulement de la procédure, le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires qu'il considère appropriées.

Les parties peuvent demander à l'autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires, sans pour autant qu'elles puissent être considérées comme ayant renoncé ou contrevenu à la convention d'arbitrage.

Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées, sans délai, à la connaissance du tribunal arbitral.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

ARTICLE 14 - Sentence arbitrale

1/ - Lorsque trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, l'avis du président du tribunal arbitral s'imposera aux autres arbitres.

2/ - Avant de signer une sentence partielle ou définitive, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet à la Cour. Celle-ci devra s'assurer au préalable du règlement intégral des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral.

ARTICLE 15 - Signature de la sentence

La sentence arbitrale, devra, après son approbation par la Cour, être signée par les membres du tribunal arbitral et datée du jour de cette signature.

Si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par chacun des arbitres.

La minorité peut exprimer un avis divergent dans un acte qui sera communiqué, pour information, à la Cour, en même temps que le projet de sentence.

ARTICLE 16 - Sentence partielle ou sentence d'accord parties

1/ - Le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles sur les chefs de la demande qui lui paraissent être en état de recevoir solution.

2/ - Le tribunal arbitral peut, à tout moment, rendre une sentence d'accord parties susceptible de recevoir exequatur.

ARTICLE 17 - Mentions de la sentence

La sentence doit être motivée et contenir notamment la liquidation des frais de l'arbitrage avec l'indication de la partie à laquelle le paiement en incombe ou la proportion retenue pour le partage entre elles.

ARTICLE 18 - Caractère définitif et exécutoire de la sentence

1/ - La sentence arbitrale est définitive et acquiert force de chose jugée dès sa signature.

2/ - Par la soumission de leur différend à l'arbitrage de la Cour, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

3/ - En cas d'annulation de la sentence, pour quelque motif légal que ce soit, le litige est à nouveau porté devant la Cour Marocaine d'Arbitrage saisie par l'une ou l'autre des parties.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

La nouvelle procédure est engagée et poursuivie conformément au présent règlement.

ARTICLE 19 – Confidentialité

1/ - La procédure d'arbitrage de la Cour Marocaine d'Arbitrage a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter.

2/ - La Cour se réserve le droit de publier ou de diffuser les sentences rendues sous son égide, sauf à supprimer de la publication ou de la diffusion le nom des parties et toutes indications permettant de les identifier.

3/ - Les originaux des pièces sont restitués par le Secrétariat de la Cour aux parties les ayant produites dès que celles-ci en font la demande, sauf à en conserver une copie.

ARTICLE 20 - Notification et dépôt de la sentence

1/ - Lorsque la sentence est rendue, le Secrétariat de la Cour la notifie aux parties par pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

2/ - Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est conservée en original au Secrétariat de la Cour qui en assure le dépôt au greffe du tribunal dans le ressort duquel elle a été rendue.

Le Secrétariat de la Cour peut en délivrer copie certifiée conforme à toute partie concernée qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - Correction et interprétation de la sentence

1/ - le tribunal arbitral peut d'office, dans les quinze jours de la date de la sentence, rectifier toute erreur matérielle de calcul, de chiffre ou de rédaction y contenue sans que cette correction puisse en modifier le sens ou la portée.

2/ - Les parties peuvent saisir le tribunal arbitral d'une demande de rectification d'une erreur de même nature que celle indiquée au paragraphe précédent, de même que d'une demande en interprétation de la sentence et encore du chef de toute demande sur lequel il a été omis de statuer.

3/ - Ces demandes ne sont recevables que si elles sont déposées, dans les quinze jours de la notification de la sentence, au Secrétariat de la Cour qui en donnera récépissé et en communiquera, dans un délai de huit jours, copie à l'autre partie et au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral doit statuer dans les quinze jours de cette communication après avoir entendu les parties, à leur demande, ou s'il l'estime nécessaire.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

4/ - La décision rendue par le tribunal arbitral, soit d'office, soit sur la demande de correction ou d'interprétation, doit être soumise pour approbation à la Cour dans les huit jours et ne deviendra définitive qu'après cette approbation.

5/ La décision sera rendue sous forme d'un addendum qui fera partie intégrante de la sentence et donnera lieu au dépôt prévu à l'article 20.

ARTICLE 22 - Caractère franc des délais

Tous les délais prévus au présent Règlement sont des délais francs.

ARTICLE 23 - Copie des mémoires et notifications

1/ - Les mémoires présentés par les parties ainsi que toutes pièces produites doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétariat de la Cour.

2/ - Toutes les communications ou notifications du tribunal arbitral et de la Cour aux parties sont, à l'exception du cas prévu à l'article 20, régulièrement faites par remise contre reçu, pli recommandé avec accusé de réception, télécopie, poste rapide ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi, à leur domicile indiqué dans l'acte de mission ou résultant de tout changement valablement notifié aux parties, au tribunal arbitral et au Secrétariat de la Cour.

La notification ou la communication effectuée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est tenue pour valable et produira tout son effet si elle est reçue ou si elle aurait dû être reçue par la partie ou son mandataire.

ARTICLE 24 – Renonciation au droit de faire objection

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure est réputée avoir renoncé à ces objections.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

ANNEXE I
MODELE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE DE LA COUR MAROCAINE D'ARBITRAGE

La Cour Marocaine d'Arbitrage recommande aux parties désirant recourir à son arbitrage d'insérer dans leurs contrats la clause type suivante :

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement de la Cour Marocaine d'Arbitrage de la CCI-Maroc par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

S'il s'avère que la procédure d'arbitrage ne peut être diligentée ou menée à son terme sous l'égide de la Cour Marocaine d'Arbitrage pour quelque cause que ce soit, il sera alors fait application des dispositions des articles 306 et suivants du Code de procédure civile.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

ANNEXE II
BAREME DES FRAIS ADMINISTRATIFS
ET DES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL

I - Avance forfaitaire

- A régler lors du dépôt de la demande d'arbitrage 5.000,00 dirhams

II - Frais administratifs*

- pour la tranche allant jusqu'à 500.000 dirhams 3.000,00 dirhams
- pour la tranche allant de 500.000 à 1.000.000 de dirhams 5.000,00 dirhams
- pour la tranche allant de 1.000.000 à 10.000.000 de dirhams 0,25 % du montant
- pour la tranche allant de 10.000.000 à 25.000.000 de dirhams 0,10 % du montant
- pour la tranche dépassant les 25.000.000 de dirhams 0,05 % du montant

III - Honoraires d'un arbitre*

	Minimum	Maximum
- pour la tranche allant jusqu'à 500.000 dirhams	2 %	4 %
- pour la tranche de 500.000 à 10.000.000 de dirhams	1 %	2 %
- pour la tranche de 10.000.000 à 30.000.000 de dirhams	0,30 %	0,60 %
- pour la tranche de 30.000.000 à 60.000.000 de dirhams	0,10 %	0,20 %
- pour la tranche de 60.000.000 à 100.000.000 de dirhams	0,05 %	0,10 %
- pour la tranche dépassant les 100.000.000 de dirhams	0,025 %	0,05 %

IV - Frais de nomination d'arbitre

Versement forfaitaire de 10.000 dirhams pour toute demande de nomination d'arbitre dans le cadre d'un arbitrage non soumis au Règlement de la Cour Marocaine d'Arbitrage.

*Les frais administratifs et les honoraires sont calculés sur les montants en litige.

Note : Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires d'arbitre, les montants prévus pour chaque tranche doivent être additionnés.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

ANNEXE III
STATUTS DE LA COUR MAROCAINE D'ARBITRAGE

ARTICLE 1 – Mission

La Cour a pour mission d'assurer l'application du Règlement d'arbitrage de la Cour Marocaine d'Arbitrage et dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

En tant qu'organisme indépendant, la Cour exerce sa mission dans une totale indépendance vis-à-vis de la CCI-Maroc et de ses organes.

ARTICLE 2 - Composition de la Cour

La Cour est composée de dix membres au moins et de vingt membres au plus désignés pour une durée de trois années renouvelables conformément aux dispositions statutaires de la CCI-Maroc. Le Président et un ou deux Vice-Présidents sont nommés par le Président du Conseil de la CCI-Maroc.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres de la Cour dans les conditions prévues pour leur désignation.

La Cour est assistée dans ses travaux par un secrétariat (Secrétariat de la Cour).

ARTICLE 3 - Organes de la Cour

Le Président ou en son absence ou à sa demande, le ou l'un des Vice-Présidents est habilité à prendre au nom de la Cour les décisions urgentes, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion.

Le Secrétariat de la Cour est assuré par le Secrétaire Général de la CCI-Maroc qui assiste à toutes les réunions de la Cour et qui en dresse procès-verbal, à l'exception des délibérations de la Cour.

ARTICLE 4 - Quorum et majorité

La Cour se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son Président ou d'un Vice-Président.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Elle prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix exprimées, celle du Président de séance est prépondérante.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE MAROC

ANNEXE IV
REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - Confidentialité

Les travaux de la Cour ont un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter.

Toutefois, le Président de la Cour peut autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique sur l'arbitrage, à prendre connaissance des sentences et autres documents d'intérêt général, à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

Cette autorisation est subordonnée à l'engagement du bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans l'accord du Président de la Cour.

ARTICLE 2 - Participation des membres de la Cour aux arbitrages

Les membres de la Cour ne peuvent être désignés comme arbitres ni par les parties ni par la Cour pendant la durée de leurs fonctions.

Lorsqu'un membre de la Cour est, à titre quelconque, intéressé à une procédure pendante devant la Cour, il doit s'abstenir de toute participation aux discussions ou prises de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure et s'absenter de la salle de réunion de la Cour tant qu'elle y est évoquée.

ARTICLE 3 – Modification du règlement d'arbitrage

Toute modification, que seule la Cour peut, à tout moment, apporter au présent Règlement, doit être approuvée par le Conseil d'Administration de la CCI-Maroc.